



OBJET : Modification de la régie de recettes portant sur l'encaissement des commerçants du marché municipal et des frais annexes

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération municipale n°2026/007 en date du 30 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales, et à Monsieur Philippe Barat, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A26J022 du 31 mars 2026,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2025-047 du Conseil municipal du 10 avril 2025, fixant les tarifs municipaux 2025/2026,

Vu la délibération n°2025-103 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 portant approbation des tarifs applicables pour le marché communal,

Vu la décision n°2025/215 du 12 septembre 2025 portant institution de la régie de recettes portant sur l'encaissement des commerçants du marché municipal et des frais annexes,

CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'autoriser un nouveau mode de recouvrement pour la régie de recettes portant sur l'encaissement des commerçants du marché municipal et des frais annexes,

Qu'il convient également d'augmenter le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°2025/215 du 12 septembre 2025 instituant une régie de recettes portant sur l'encaissement des commerçants du marché municipal et des frais annexes.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service commerce et développement économique de la ville d'Herblay-sur-Seine pour l'encaissement des droits de places du marché municipal.

Article 3 : Cette régie est installée au service Commerce 29 rue de Chantepuits à Herblay-sur-Seine (95220). L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220).

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr
Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260403-DM2026-087-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2026



Commune d'Herblay-sur-Seine

Article 4 : Cette régie encaisse les participations des commerçants pour les droits d'occupation du domaine public de la Ville d'Herblay-sur-Seine. Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal d'Herblay-sur-Seine.

Article 5 : Les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, espèces, virements et cartes bancaires.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

Article 7 : Un mandataire sera nommé pour la collecte des droits d'occupation des commerçants volants. Les conditions de son intervention seront fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille Euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois. Les chèques reçus feront l'objet d'un bordereau journal détaillé qui sera remis au comptable au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val-d'Oise